



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Ovins

Question écrite n° 35817

Texte de la question

M Albert Peyron attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur le préjudice que connaissent de nombreux éleveurs d'ovins à la suite de l'attaque de leurs troupeaux par des chiens errants. Il lui rappelle que ces attaques se sont multipliées ces dernières années. Dans la plupart des cas, faute de pouvoir identifier le propriétaire de ces chiens, les éleveurs ou leurs compagnies d'assurances se retrouvent sans recours. Il lui demande d'envisager de rendre le tatouage des chiens obligatoire. Cette mesure permettrait d'éviter ces problèmes et aurait l'avantage de responsabiliser les propriétaires de chiens, et éventuellement de permettre les poursuites en cas de dégâts causés par leurs animaux.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ensemble des dispositions en vigueur permet d'ores et déjà de pallier les inconvénients ou dommages résultant de la divagation d'animaux et de sanctionner les négligences de leurs propriétaires. Le décret du 6 octobre 1904 impose le port d'un collier sur lequel figurent le nom et l'adresse du propriétaire pour tous les chiens circulant sur la voie publique. Cette mesure est à rapprocher de l'article 213 du code rural, qui fait obligation aux maires de capturer les chiens errants et d'abattre les animaux non identifiés dans un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture. Par ailleurs, l'identification des chiens par tatouage est obligatoire pour les animaux inscrits au livre des origines françaises, pour ceux qui transitent par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats y compris les foires et marchés, ainsi que pour tous les chiens circulant non tenus en laisse et sans muselière dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage. Il est certain que l'extension de l'identification par tatouage à d'autres catégories de chiens que celles déjà visées, éviterait certaines contestations dans les témoignages recueillis et inciterait les propriétaires de chiens à être davantage responsables de leurs animaux. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture a prévu, dans le cadre d'un projet de loi modifiant le code rural, qui vient d'être élaboré, de rendre obligatoire le tatouage de tous les chiens faisant l'objet d'une transaction à titre onéreux, ce qui conduira à moyen terme à une identification quasi généralisée. En ce qui concerne les dommages occasionnés par des chiens à des troupeaux, le propriétaire ou le détenteur du chien est toujours civilement responsable des dégâts commis par son animal, en application de l'article 1385 du code civil. Sa responsabilité pénale peut également être engagée et il peut faire l'objet de poursuites et de sanctions en application des articles R 34-120 et R 37 du code pénal après constatation des faits et rédaction d'un procès-verbal par la gendarmerie.

Données clés

Auteur : [M. Peyron Albert](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35817

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 401

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 1007